RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Département de la Côte d'Or

Extrait du Registre des arrêtés

Arrêté portant incorporation d'un bien sans maître (AK 21) dans le domaine communal

---

LE MAIRE DE LA VILLE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 6 mars 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° DAJ/2024-04-06 en date du 17 avril 2024 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

Vu la délibération n° 085-12-2024 du conseil municipal en date du 10 décembre 2024 décidant l'incorporation dudit bien dans le domaine communal ;

Considérant que la parcelle sise « Sur la Goulotte » rue de Seurre à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR cadastrée section AK n° 21, d'une superficie de 1.418 m^2, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constatant la situation dudit bien ;

CONSTATE

Article 1er : L'incorporation de la parcelle sise « Sur la Goulotte » rue de Seurre à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR cadastrée section AK n° 21, dans le domaine de la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, suite à la délibération du conseil municipal en ce sens en date du 10 décembre 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.
Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département.
De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :
Tribunal administratif de DIJON
22 rue d'Assas – BP 61616
21016 DIJON Cedex
☎ 03 80 73 91 00
✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr
Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
021-212101711-20241219-DAJ-2024-12-16-AR
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Juridiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or, au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 19 décembre 2024.

Guillaume RUET

Accusé de réception en préfecture
021-212101711-20241219-DAJ-2024-12-16-AR
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024